



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le 29/04/2024

ID : 030-243000593-20240424-DL2024\_04\_42-DE

**S<sup>2</sup>LO**

Direction régionale

**de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

## **CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023 - 2024 N° 76 22 102 CPO 08**

Entre

Le Préfet de la région Occitanie représenté par la DREETS, et désigné sous le terme « l'Etat », d'une part,

Et

La **mission locale Petite Camargue**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 310 Rue Emile Zola 30600 VAUVERT représentée par sa présidente, Madame Leïla AMROUT, et désignée sous le terme « la structure », d'autre part,

N° SIRET : 433 633 013 00019

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 5131-3 à L. 5131-6-1, L. 5314-1 à L. 5314-4 et R. 5131-4 à R. 5131-26 ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 114-1 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu l'instruction n° DGEFP/SDPAE/MAJE/2019/89 du 16 mai 2019 relative à la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022 ;

Vu l'instruction conjointe du 17 novembre 2020 de Pôle emploi, de l'Union nationale des missions locales et du Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (réseau Cap emploi) relative à la mise en œuvre du plan *#1jeune1solution* lancé par le Premier ministre le 23 juillet 2020 ;

Vu la circulaire n° DGEFP/MAJE/2022/45 du 21 février 2022 relative d'engagement jeune ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional en date du 11 avril 2022 sur le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »,

Vu le contrat d'engagement républicain mentionné dans le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvé par la structure dans le cadre de sa demande de subvention,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

### ***Préambule***

Conformément à l'article L.5314-2 du code du travail, les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, dans le cadre de leur mission de service public pour l'emploi, ont pour objet d'aider les jeunes de seize à vingt-cinq ans révolus à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement. Elles peuvent également accompagner les jeunes auxquels la qualité de travailleur handicapé est reconnue jusqu'à l'âge de vingt-neuf ans révolus dans le cadre du contrat d'engagement jeune prévu à l'article L. 5131-6 du même code.

Les missions locales participent à l'accès au droit à l'accompagnement prévu à l'article L. 5131-3 du code du travail, accompagnement qui peut prendre la forme d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) ou d'un contrat d'engagement jeune (CEJ).

Dans un contexte de changements liés notamment, d'une part, aux actions de structuration du réseau des missions locales initiées en 2022 qui se poursuivent en 2023, et, d'autre part, aux travaux de la mission de préfiguration de « France travail » qui doivent se concrétiser d'ici 2024 et qui visent notamment à une meilleure coordination des acteurs du service public de l'emploi via notamment le partage des outils et des pratiques professionnelles, les orientations stratégiques suivantes, posées par l'instruction du 16 mai 2019 relative à la stratégie pluriannuelle de performance des missions locales pour la période 2019-2022, sont maintenues :

- renforcer le repérage et l'action hors les murs pour identifier et mobiliser dans un parcours les jeunes les plus vulnérables et ceux dits « invisibles », en particulier dans le cadre des appels à projet du Contrat d'engagement jeune « volet jeunes en rupture » ;
- accompagner les jeunes dans des parcours intensifs vers et dans l'emploi et la formation notamment par un développement des compétences et des qualifications des jeunes par l'accès accru à la formation et à l'apprentissage ;
- construire des parcours globaux sans rupture permettant de lever les freins périphériques à l'emploi, à partir des besoins et des projets du jeune, notamment grâce à la coordination et à la complémentarité entre les acteurs du service public de l'emploi par le biais d'une coopération renforcée avec Pôle emploi et les autres acteurs de l'insertion sur le territoire ;
- renforcer les relations avec les entreprises afin d'impulser et de sécuriser l'insertion dans une solution d'emploi, de formation ou d'alternance mais également de développer les compétences au sein du parcours.

Le financement de l'Etat prend en compte l'ensemble de l'offre de services de la mission locale, aux côtés des autres financeurs publics, notamment des collectivités territoriales, dans une logique de cohérence et de complémentarité de l'action publique en faveur des jeunes confrontés à des difficultés d'insertion professionnelle et sociale.

Les orientations stratégiques pourront être ajustées afin d'intégrer les orientations de France travail.

## Article 1<sup>er</sup>

### *Objet de la convention*

Par la présente convention, la structure s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions dont la finalité globale est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes qu'elle accompagne.

Dans ce cadre, l'Etat participe au financement des coûts engagés par la structure à ce titre dans les conditions définies par la présente convention. L'administration n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Dans le cadre du programme d'actions, la structure s'engage notamment à mettre en œuvre les démarches relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), à l'obligation de formation (OF) et au contrat d'engagement jeune (CEJ). Elle s'engage également à mettre en œuvre la démarche relative à la Garantie jeunes (GJ) pour les entrées réalisées avant le 1er mars 2022 et jusqu'au terme des parcours.

## Article 2

### *Durée de la convention*

La convention a une durée de deux ans avec reconduction tacite chaque année, sous réserve de la présentation par la structure, au plus tard un mois après la tenue de l'assemblée générale, des documents mentionnés à l'article 11.2.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 juillet 2025. Elle couvre l'activité de la structure du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2024.

L'Etat fixe chaque année le montant de sa contribution financière annuelle par un avenant signé entre les deux parties.

## Article 3

### *Estimation prévisionnelle du coût de l'action*

**3.1** – Le coût total estimé éligible du programme d'actions est évalué à **1 477 774 €** par an, conformément au budget prévisionnel de la structure, soit à **2 955 548 €** sur la durée de la convention.

**3.2** – Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions présenté par la structure. Ils comprennent notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensées par l'association ;
- identifiables et contrôlables,

et le cas échéant, les coûts indirects éligibles sur la base d'un pourcentage du montant total des coûts directs éligibles, comprenant :

- les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de la structure ;
- les coûts liés aux investissements et aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service.

**3.3** – Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, la structure peut procéder à une adaptation de son budget annuel prévisionnel :

- par des transferts entre nature de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement ;
- à la hausse ou à la baisse.

Cette adaptation doit se faire dans le respect du programme d'actions et du montant total des coûts éligibles mentionné à l'article 3.1. Elle ne doit pas être substantielle. Dès qu'elle peut les évaluer, la structure soumet par écrit ces modifications à l'administration, qui peut les accepter ou non.

#### **Article 4**

##### ***Estimation prévisionnelle de la contribution financière de l'Etat***

**4.1** – L'Etat contribue financièrement au coût mentionné à l'article 3.1, pour un montant prévisionnel de **1 003 975 €** par an, soit **2 007 950 €** sur la durée de la convention.

Ce montant est prévisionnel et indicatif. Le montant annuel de la contribution de l'Etat est fixé par un avenant annuel signé entre les deux parties.

**4.2** – Le versement de la totalité de la contribution financière de l'Etat est conditionné à :

- l'inscription des crédits de paiement dans la loi de finances de l'année ;
- le respect par la structure de l'ensemble de ses obligations au titre de la présente convention ;
- une éventuelle vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 15.

#### **Article 5**

##### ***Détail de la contribution financière de l'Etat***

**5.1** – La contribution financière annuelle de l'Etat à la structure comprend :

a) une subvention au titre de l'activité hors contrat d'engagement jeune et hors obligation de formation ;

b) une subvention au titre de l'obligation de formation ;

c) une subvention au titre du contrat d'engagement jeune.

**5.2** – La subvention au titre du contrat d'engagement jeune est définie comme le produit du nombre d'entrées en contrat d'engagement jeune sur l'année, tel qu'il sera définitivement constaté en début d'année suivante, par un forfait pouvant prendre deux valeurs :

- 1 900 € lorsque le jeune présente un niveau de qualification validé correspondant à la nomenclature mentionnée dans le décret n° 2019-14 susvisé ;
- 1 650 € sinon.

Pour permettre la ventilation des entrées en contrat d'engagement jeune entre les deux forfaits, il revient au conseiller procédant à l'entrée du jeune de systématiquement saisir dans le système d'information le niveau de qualification le plus élevé validé par le jeune.

**5.3** – Une entrée en contrat d'engagement jeune n'est comptabilisée comme donnant lieu à une subvention forfaitaire de la structure que si le jeune effectue au moins 31 jours de parcours.

La prolongation de la durée initiale d'un contrat d'engagement jeune en application du premier ou du deuxième alinéa du II de l'article R. 5131-16 du code du travail ne donne pas lieu à la comptabilisation d'une nouvelle entrée.

La subvention forfaitaire octroyée au titre d'une entrée en contrat d'engagement jeune finance l'accompagnement du jeune par la structure jusqu'au terme du contrat, quelle qu'en soit la durée.

**5.4** – Un avenant annuel à la présente convention fixe :

- le montant annuel de la subvention mentionnée au a) de l'article 5.1 ;
- le montant annuel de la subvention mentionnée au b) de l'article 5.1 ;
- l'objectif annuel d'entrées en contrat d'engagement jeune assigné à la structure ;
- un forfait moyen prévisionnel annuel assis sur une estimation de la répartition entre les deux forfaits mentionnés à l'article 5.2 ;
- un coefficient de projection permettant d'estimer les entrées de l'année en contrat d'engagement jeune à partir de données intermédiaires et provisoires établies au 30 septembre.

**5.5** – La contribution financière annuelle de l'Etat à la structure donne lieu à quatre versements, décrits dans les articles 6 à 9 de la présente convention.

## Article 6

### *Premier versement*

**6.1** – Le montant de l'avance de trésorerie à verser en 2023 est établi à **501 987,50 €**. Les autorisations d'engagement des crédits associés à ce montant sont consommées à la signature de la présente convention.

**6.2** – Une avance de trésorerie est versée par l'Etat à la structure en début d'année. Son montant correspond à 50 % de la contribution prévisionnelle de l'Etat au titre de l'année précédente, où la subvention au titre du contrat d'engagement jeune est calculée sur la base de l'objectif et du forfait moyen mentionnés à l'article 5.4. Les autorisations d'engagement des crédits associés au montant de cette avance sont consommées à la signature de l'avenant annuel de l'année précédente.

## Article 7

### *Deuxième versement*

A la signature de l'avenant annuel fixant les données mentionnées à l'article 5.4, l'Etat engage et paye à la structure un deuxième versement comprenant :

a) la subvention mentionnée au a) de l'article 5.1 ;

b) la subvention mentionnée au b) de l'article 5.1 ;

c) au titre de la subvention mentionnée au c) de l'article 5.1, un versement dont le montant est défini comme le produit de 50 % de l'objectif annuel par le forfait moyen prévisionnel mentionnés à l'article 5.4. Ce versement fait l'objet d'une autorisation d'engagement à hauteur de 100 % de ce produit, soit le double du montant versé à la structure ;

d) déduction faite de l'avance de trésorerie mentionnée à l'article 6, précédemment engagée l'année précédente et précédemment versée en début d'année.

## Article 8

### *Troisième versement*

**8.1** – Un troisième versement est effectué au bénéfice de la structure au second semestre de l'année, lorsque les entrées en contrat d'engagement jeune dépassent un seuil intermédiaire.

**8.2** – A cette fin, une projection annuelle d'entrées en contrat d'engagement jeune est définie comme le produit du nombre d'entrées, constaté provisoirement au 30 septembre de l'année, par le coefficient mentionné à l'article 5.4 et défini par l'avenant annuel.

**8.3** – Une prévision de subvention annuelle au titre du contrat d'engagement jeune est alors définie comme le produit de la projection annuelle d'entrées définie à l'alinéa précédent par le forfait moyen prévisionnel mentionné à l'article 5.4 et défini par l'avenant annuel.

**8.4** – Le montant du troisième versement est établi à 80 % du montant prévisionnel défini au 8.3, déduction faite du montant du versement précédemment effectué au titre de l'alinéa c) de l'article 7, dans la limite du plafond que constitue le montant précédemment engagé au titre de ce même alinéa.

**8.5** – Si le montant défini au 8.4 est négatif, il n'est pas procédé au versement prévu au 8.1.

## Article 9

### *Quatrième versement*

**9.1** – Au début de l'année suivante, l'Etat verse à la structure un solde au titre de sa contribution financière annuelle.

**9.2** – Ce solde est calculé comme la différence entre, d'une part, le montant de la subvention au titre du contrat d'engagement jeune tel que défini aux articles 5.2 et 5.3 et calculé sur la base de données d'entrées définitives et, d'autre part, la somme du montant versé au titre du c) de l'article 7 et du montant éventuellement versé au titre de l'article 8.

Ce solde peut être positif ou négatif. Les modalités de son versement ou de sa reprise sont précisées dans l'avenant annuel.

## Article 10

### ***Modalités comptables de versement de la contribution financière de l'Etat***

**10.1** – Les versements au bénéfice de la structure sont effectués à :

NOM du bénéficiaire : Mission Locale Petite Camargue

SIRET du bénéficiaire : 433 633 013 00019

Domiciliation agence : CE LANGUEDOC ROUSSILLON

Code banque ou établissement : 13485

Code agence ou guichet : 00800

N° de compte : 08911576926

Clé RIB : 23

IBAN : FR76 1348 5008 0008 9115 7692 623

**10.2** – S'agissant des versements de l'Etat mentionnés dans la présente convention :

- l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Occitanie ;

- le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

- l'imputation par l'Etat de cette dépense est définie comme suit : mission « Travail et emploi », programme 102 « Accès et retour à l'emploi », action 2 « Amélioration des dispositifs en faveur de l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail », sous-action 2 « Accompagnement des publics les plus en difficulté », activité n° 010200001706 « Missions locales » (0102-02-02). Cette imputation est sans conséquence pour la structure.

## Article 11

### ***Suivi du programme d'actions et de son financement***

**11.1** – Un dialogue de gestion est réalisé annuellement, à l'occasion duquel la structure doit notamment produire un plan détaillé d'objectifs et d'actions, un budget prévisionnel global distinguant les apports des différents financeurs ainsi que des budgets détaillés par destination et par action.

**11.2** – La structure s'engage à fournir dans les six premiers mois de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;
- le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions, comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et la structure. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence à leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

**11.3** – Les documents produits annuellement par la structure sont annexés à l'avenant annuel. L'administration vérifie à l'occasion du dialogue de gestion que la structure respecte l'ensemble de ses obligations au titre de la présente convention.

## **Article 12**

### ***Justificatifs***

La structure doit conserver toutes pièces mentionnées en annexe de la présente convention pendant dix années.

L'Etat peut exiger le remboursement de la subvention versée au titre des contrats d'engagement jeune pour lesquels ces pièces justificatives ne pourraient pas être produites par la structure à la demande de l'Etat.

## **Article 13**

### ***Autres engagements***

La structure communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire, composition des instances et statuts.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé réception.

Par la présente convention, la structure s'engage à renseigner le système d'information IMILO dans le respect de la charte de saisie et à renseigner le système d'information ICARE avant le 30 juin de l'année suivante.

## **Article 14**

### ***Sanctions***

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la structure sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe la structure par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Article 15

### *Contrôle de l'administration*

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration. La structure s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

## Article 16

### *Avenant*

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et la structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## Article 17

### *Résiliation de la convention*

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## Article 18

### *Communication sur la participation de l'Etat*

La structure s'engage à utiliser le logo du Préfet de région ci-dessous dans tous les documents de communication où elle mentionne le programme objet de la présente convention.



## Article 19

### Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Date et signature de la structure

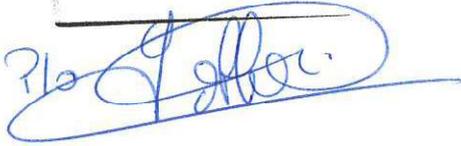
Vauvert, le 30/11/2022.

Date et signature du Préfet

Toulouse, le

Mission Locale Petite Camargue  
310 rue Emile Zola - 30600 VAUVERT  
Tél. : 04 66 88 37 85 Fax : 04 66 88 89 09  
Siret : 433 633 013 00019

**La Présidente,  
Leïla AMROUT**



Visa du contrôleur financier déconcentré